



FISCInfo

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts - Mars - Avril 2010

www.impots.gov.bf



RÉUNION TRIMESTRIELLE
DE LA DGI
**Concertation pour
une dynamisation
des services** P.2

**Rationalisation
des incitations
fiscales**

P.7

**Garanties du contribuable
en cas de contrôle** P.5

**LE DROIT DE COMPENSATION
(articles 102, 103, 104 et 138 du LPF)** P.3

RÉUNION TRIMESTRIELLE DE LA DGI

Concertation pour une dynamisation des services

La 1^{ère} réunion trimestrielle de la Direction Générale des Impôts tenue le 27 avril 2010 à Ouagadougou a réuni les responsables d'unités de recouvrements à savoir les Directeurs Régionaux, la Directrice des Grandes Entreprises, les Directeurs du Guichet Unique du Foncier de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aussi les Directeurs Centraux et les Chefs de Services de Ouagadougou.

Cette 1^{ère} réunion placée sous la présidence de Monsieur le Directeur Général des Impôts s'inscrit dans le cadre d'une mobilisation de toutes les capacités pour l'optimisation des résultats.

D'entrée de jeu, Monsieur le Directeur Général des Impôts a rappelé aux participants les enjeux pour cette année. Ils les a exhorté à plus d'engagement pour la mise en œuvre des actions prévues dans le programme d'activités et le plan d'action prioritaire de recouvrement. Une mention spéciale a été faite sur la

bonne allocation des ressources disponibles afin d'assurer le fonctionnement effectif des services. Pour ce faire, les unités doivent s'approprier l'approche dite des unités de recouvrements initiée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en 2009 et qui est une matérialisation de la gestion axée sur les résultats. Cette approche ayant déjà fait ses preuves par l'amélioration conséquente des résultats 2009, il appartient alors à tout un chacun de s'impliquer davantage pour son enracinement.

Cette rencontre des responsables de la DGI a permis de faire le point sur les actions menées au cours du 1^{er} trimestre. De façon générale on note des avancées significatives, mais des insuffisances subsistent. Les différents acteurs ont été invités à y remédier pour permettre à terme l'atteinte des objectifs.

Au titre des performances, la DGI a recouvré, au cours du premier trimestre 2010, **66 357**

052 635 F CFA contre **59 508 226 950 F CFA** pour le premier trimestre 2009, réalisant ainsi un taux de progression global de 11,51 %. Cependant, le taux de réalisation par rapport aux prévisions se situe à 89,43 % pour le premier trimestre.

Ce résultat est certes appréciable dans sa globalité, mais il ne doit pas occulter les contre performances constatées dans certaines unités de recouvrement. Celles-ci doivent redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs à elles assignés.

Prenant l'engagement de mieux faire pour les prochains mois, les responsables d'unités n'ont pas manqué de plaider pour sur la disponibilité à bonne date des moyens permettant la mise en œuvre effective de toutes les actions prévues dans le cadre du plan d'action prioritaire de recouvrement.

Ce premier rendez-vous a été une occasion de recentrage des actions en vue de réaliser de meilleurs résultats au cours des prochains mois.

**Redevables de la TVA,
exigez la facturation
distincte de la taxe, c'est
garantir son reversement et
votre droit à la déduction**



FISCInfo

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

Bulletin bimestriel de la Direction
Générale des Impôts

Récépissé

N° 9869/MIJ/CA-IG/OUA/P.F
386 Avenue du Général
Aboubakar Sangoulé Lamizana
Tél. 50 30 89 85/86/87
www.impots.gov.bf

Directeur de publication
Directeur Général des Impôts

Edition et impression
Dromadaire SARL -
Tél: 50 31 41 08 - 70 23 11 11

LE DROIT DE COMPENSATION (articles 102, 103, 104 et 138 du LPF)

L'adoption de la loi 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant Livre de procédures fiscales ouvre une ère nouvelle dans les rapports entre l'Administration fiscale et les contribuables. Le nouvel instrument apportera certainement plus de sécurité juridique aux contribuables dans la mesure où la situation antérieure se caractérisait par un vide juridique à plusieurs égards.

Pour l'Administration fiscale, cette loi est particulièrement porteuse de défis en matière de droit fiscal processuel.

En effet, il est aisé de constater que de plus en plus les contribuables sont enclins à contester les redressements d'impositions dont ils font l'objet. Progressivement, les désaccords entre l'administration fiscale et les contribuables sont portés par ces derniers devant le juge fiscal.

Ce phénomène de juridisation des rapports entre le fisc et le contribuable a naturellement des causes, mais celles-ci ne retiennent pas notre attention ici. Ce qui nous intéresse ce sont les moyens dont dispose l'administration fiscale pour y faire face. A ce sujet, nous croyons pouvoir dire que le défi de l'administration fiscale reste, d'une part la maîtrise des prérogatives qu'elle tient de la loi, d'autre part la connaissance et le respect des garanties dévolues aux contribuables. Cette affirmation rejoint le propos du doyen TROTABAS qui disait ceci : « Si l'on voulait réduire les problèmes fiscaux à leur structure la plus élémentaire, on pourrait écrire que tout se ramène au rapport des pouvoirs dévolus au fisc et des droits du contribuable. Ce difficile équilibre sous-tend toutes les relations fiscales ».

C'est fort de cette vérité et dans l'optique de contribuer à une meilleure maîtrise du processus d'imposition dans son ensemble pour éviter au maximum la remise en cause des impositions devant le juge fiscal que nous comptons aborder quelques concepts clés des procédures administrative et contentieuse de l'impôt.

Au titre des instruments au service du pouvoir d'imposition, on peut, sans être exhaustif, citer : la substitution de base légale, le droit de compensation, la régularisation de la procédure d'imposition, la couverture de vice de procédure, le droit de reprise. Pour ce qui est des garanties du contribuable, il y a la motivation, la prescription, la garantie

contre les changements de doctrine administrative, l'interdiction des vérifications répétées, le débat oral et contradictoire etc.

Cela dit, abordons le thème du jour. Selon le P. BENABENT : « La compensation est un procédé intellectuel pour éteindre commodément des dettes réciproques entre deux personnes : au lieu que chacune règle l'autre son dû, ce qui conduirait à des versements croisés, on procède à une soustraction et seul le solde donne lieu à un paiement ». Le droit de compensation quant à lui est la possibilité, le pouvoir d'invoquer ou d'opposer la compensation aux fins d'éteindre des obligations réciproques.

Historiquement, le droit de compensation était une institution spéciale à l'ordre civile. Pour les auteurs du code civil, la créance publique, en l'occurrence la créance fiscale, a un caractère spécifique. Il n'est donc pas admissible d'opposer la compensation aux droits du fisc. Le P. AMSELEK disait à ce propos « l'idée, il est vrai, est particulièrement enracinée dans la doctrine civiliste que les créances fiscales auraient une nature spéciale leur donnant une vocation toute particulière à être exclues de toute compensation de la part des particuliers débiteurs ».

Néanmoins, l'institution, c'est-à-dire le droit de compensation, fera son entrée en droit administratif général au prix de certains aménagements. Elle va pénétrer le droit fiscal où elle connaîtra une remarquable floraison au point qu'il faut parler de compensations fiscales au pluriel selon Agnès CHAUTARD.

Le livre de procédures fiscales que vient d'adopter le parlement Burkinabé consacre plusieurs formes de compensation : la compensation d'assiette au stade du contentieux de l'impôt (article 102 à 104) et la compensation recouvrement (article 138 du LPF).

La « compensation d'assiette » peut intervenir à la phase administrative d'établissement de l'impôt, c'est-à-dire au moment du contrôle et du redressement de l'imposition. Elle peut être invoquée aussi bien par l'administration que par le contribuable (104 LPF).

Il faut dire que, contrairement au système fiscal français où elle est codifiée à l'article L 80 du Livre des procédures fiscales français (LPF), le LPF Burkinabé ne fait pas expressément cas de la compensation au stade du contrôle. Cependant, cette dernière trouve à s'appliquer dans notre système fiscal sur la base du pouvoir général de rectifi-

cation de l'administration. Les brigadiers en sont familiers.

La compensation d'assiette au contentieux, qui peut s'opérer pendant l'instruction de la réclamation préalable par le fisc, c'est-à-dire durant la phase administrative du contentieux, ou devant le juge, est l'objet des articles 102 à 104 du LPF Burkinabé. Dans le droit français, où elle a été instituée par une loi de 10 août 1943 au profit du fisc pour être ensuite étendue aux contribuables en 1963, elle est codifiée aux articles L 203 à L 205 du LPF.

La compensation « recouvrement » correspond à la compensation légale de droit commun. Sa base légale c'est aussi bien l'article 137 du LPF que les articles 1289 et suivants du code civil. Elle est à sens unique puisque l'article 137 énonce que « [...] les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquiescer leurs impôts ou en différer le règlement ». De plus, le principe de l'insaisissabilité des deniers publics renforce cette position.

Comme on peut le constater, le thème de la compensation est assez vaste pour être exposé dans le cadre d'un seul article. C'est pourquoi, pour faire le tour du sujet, nous lui consacrons plusieurs articles.

Le développement qui va suivre s'intéressera uniquement à la compensation d'assiette devant le juge fiscal (article 102 à 104 du LPF) en laissant pour plus tard la compensation prévue pendant l'instruction de la réclamation préalable. Notre analyse s'appuiera naturellement sur le droit français (jurisprudence, doctrine). Il sera question de la réalisation de la compensation juridictionnelle (I) et de ses effets (II)

I- La réalisation de la compensation juridictionnelle :

Le droit de compensation devant le juge s'exerce suivant une procédure simple (B) lorsque que certaines conditions sont réunies (A).

A- Les conditions d'exercice du droit de compensation :

La compensation ne peut s'opérer que si les conditions ci-après sont remplies :

La première des conditions est l'identité de personne. Il s'agit là de l'exigence de réciprocité. Les insuffisances ou omissions d'imposition, d'une part et

les décharges ou réductions d'imposition d'autre part, doivent porter sur un seul et même contribuable. Par exemple, dans l'arrêt Coucheroux, le Conseil d'Etat français a souligné que les impositions dues par une société ne peuvent être compensées avec celles dues par l'un des associés ;

La seconde condition est relative à la période d'imposition. Les dégrèvements en cause et les insuffisances ou omissions d'imposition doivent relever d'un même exercice budgétaire en vertu du principe de la spécialité des exercices. Le mécanisme de la compensation ne peut jouer que dans le cadre de l'exécution d'un même budget, sous peine de fausser les comptes d'exécution de chaque exercice ;

La troisième condition est afférente au champ matériel de la compensation. Il s'agit de savoir si le dégrèvement réclamé et les insuffisances ou omissions d'imposition doivent se rapporter au même impôt.

Le principe est que la compensation doit porter sur un même impôt (article 102 LPF). Toutefois, ce principe souffre d'exceptions en vertu de l'article 103 du LPF qui fait cas de la compensation entre impôts différents. L'article 103 dispose, en effet, que : « La compensation peut aussi être effectuée ou demandée par l'administration entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux, à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année :

- entre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les revenus fonciers, la taxe patronale et d'apprentissage;

- entre la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes ;

- entre la contribution des patentes, la taxe des biens de mainmorte, la taxe de résidence, la taxe sur les armes, la taxe de voirie, la taxe de développement communal, alimentant le même budget. » Enfin, aux termes de l'article 102, les insuffisances et omissions doivent être constatées au moment de l'instruction. Si l'insuffisance ou l'omission a été constatée avant la réclamation préalable, c'est-à-dire pendant la phase de contrôle, sans que l'administration n'ait remédié de son propre chef, alors la demande de compensation est inopérante.

Lorsque les conditions ci-après sont remplies, l'administration fiscale peut mettre en jeu son droit de compensation devant le juge.

B- Procédure d'exercice du droit de compensation devant le juge fiscal :

La compensation n'est pas un moyen d'ordre public. A ce titre, il appartient à la partie au litige désireuse de faire valoir son droit de compensation, l'administration ou le contribuable en l'occurrence, de saisir le juge d'une demande à cet effet.

La demande de compensation peut être formulée à tout moment de la procédure juridictionnelle quand bien même les délais de recours sont expirés, c'est-à-dire jusqu'à la clôture de l'instruction du litige et même après, en appel et devant le Conseil d'Etat .

En outre, la prescription du droit de répétition ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de compensation au contentieux. Par exemple, si la réclamation du contribuable porte sur l'impôt BIC de l'année 2006 et que le jugement intervient en 2010, il est possible à l'administration d'invoquer une insuffisance ou une omission d'imposition au titre de l'année 2006.

La procédure est assez simple. L'administration fiscale n'a aucune formalité particulière à accomplir au titre de la nouvelle imposition dont elle se prévaut. Elle n'a pas à notifier de redressements pour la nouvelle imposition subséquente aux insuffisances ou omissions dont elle revendique la compensation avec les dégrèvements obtenus par le contribuable. Elle fait juste savoir au juge à travers une demande son intention d'user de son droit de compensation.

Quoique la procédure de redressement de droit commun contradictoire écartée, cela ne signifie pas que le fisc ne formule que de simples allégations au soutien de sa demande. La contradiction reste de rigueur. Le juge procède, en effet, à une instruction contradictoire de la demande de compensation. L'administration fiscale doit faire la preuve de l'existence et de la quotité des insuffisances ou omissions d'imposition prétendues. Les faits en cause doivent être accompagnés de toutes justifications appropriées.

Si le juge fait droit à la demande de compensation de l'administration fiscale, les conséquences sont radicales sur l'issue du litige.

II- Les effets de la compensation juridictionnelle :

L'exercice du droit de compensation devant le juge de l'impôt permet au fisc de neutraliser la réclamation du contribuable par la substitution de l'imposition omise à l'imposition contestée (A) et partant de mettre fin au litige (B).

A- La substitution de l'imposition omise à l'imposition contestée :

Lorsque, pour une raison quelconque (double imposition, irrégularité de la procédure d'imposition, imposition mal fondée etc.), un contribuable saisit le juge fiscal et que ce dernier fait droit à sa demande de dégrèvement, la partie n'est pas pour autant gagnée si l'administration fiscale réussit à jouer la carte de la compensation. A ce propos Mme CHAUTARD disait « Le mécanisme de la compensation permet à l'administration de rattraper une matière imposable qu'elle avait omis de prendre en compte ou de faire intervenir un élément nouveau dans le calcul de l'imposition en litige afin de neutraliser le dégrèvement auquel aurait droit le contribuable. ». La compensation peut être en quelque sorte une bouée de sauvetage permettant de maintenir les redressements litigieux ou, plus précisément, le montant d'impôt en cause puisqu'il s'opère une substitution de décision d'imposition. A l'imposition remise en cause vient suppléer une imposition fondée sur l'insuffisance ou l'omission que l'administration a découverte au cours de l'instruction et qu'elle entend faire valoir.

Plus concrètement, soit un contribuable faisant l'objet d'un redressement d'imposition en BNC à l'issue d'une vérification de comptabilité au titre de l'exercice 2007. Pour une raison quelconque, ledit contribuable conteste le redressement. Après une réclamation infructueuse auprès du DGI, il saisit le juge du litige qui l'oppose à l'administration. Pendant l'instruction, l'administration fiscale, qui a la possibilité, par exemple, d'opérer un contrôle sur pièces appuyé de certaines techniques d'investigations comme le droit de communication, découvre que le contribuable n'a pas déclaré un produit encaissé au cours de l'exercice comptable vérifié. Elle peut, sur cette base, saisir le juge d'une demande de compensation selon la procédure sus indiquée.

Si après examen de la situation en cause, le juge fait droit à la réclamation du contribuable et si, par ailleurs, il accueille la demande de l'administration, une compensation doit s'effectuer entre le dégrèvement reconnu et la nouvelle imposition subséquente à l'insuffisance ou à l'omission décelée. Trois hypothèses sont envisageables :

Premièrement, si le dégrèvement est plus important que l'imposition induite par l'insuffisance ou l'omission décelée, alors le contribuable aura droit à un dégrèvement égal à la différence ;

Deuxièmement, si le dégrèvement et la nouvelle imposition à compenser sont égaux, alors la situation du contribuable reste inchangée. Le montant du

redressement d'imposition contesté sera maintenu;

Troisièmement, si la nouvelle imposition induite par l'insuffisance ou l'omission est supérieure au dégrèvement dont bénéficie le contribuable, la situation du contribuable reste néanmoins inchangée comme dans l'hypothèse précédente. Il n'aura qu'à régler le montant d'imposition contestée, mais pas plus. La compensation intervient dans la limite du quantum de l'imposition contestée. Elle ne peut avoir pour conséquence l'aggravation de la charge d'impôt initiale puisque son objet est de permettre à l'administration de paralyser la réclamation du contribuable qui peut perdre du coup le procès (article 102 du LPF).

B- L'extinction du litige

Une fois le bien fondé de la compensation établie devant le juge, le litige peut prendre fin dans le cas où l'imposition omise est au moins égale à la réclamation du contribuable. En effet, comme précédemment souligné, la

compensation vise à faire obstacle à la réclamation du contribuable. En mettant en jeu son droit de compensation, l'administration écarte du coup le débat relatif à la régularité (qu'elle soit interne ou externe) de l'imposition contestée. Au lieu de défendre l'imposition contestée, de contrer la réclamation du contribuable, en changeant par exemple de moyen ou d'argument comme dans le cas de la substitution de base légale, l'administration va s'attacher à faire valoir une nouvelle imposition sur la base d'une omission ou insuffisance d'imposition dont elle apportera les justificatifs.

Ce faisant, l'objet du litige, c'est-à-dire ce qui est demandé au juge, et sa cause juridique, c'est-à-dire le fondement juridique de ce qui est demandé, se trouvent totalement modifiés. C'est dire que la compensation juridictionnelle fait exception au principe de l'immutabilité de l'objet de la demande et conduit à une mutation de l'instance fiscale favorable à l'administration fiscale. Une fois que le juge accepte que le montant de l'imposition nouvelle soit compensé

avec le montant du dégrèvement obtenu par le contribuable, l'instance s'éteint, excepté bien sûr le cas où le dégrèvement est supérieur à l'insuffisance ou l'omission d'imposition.

Au terme de l'analyse, il ressort que le droit de compensation revêt une importance particulière au stade du contentieux de l'impôt. C'est un moyen efficace qui permet à l'administration fiscale de tourner la prescription de son droit de reprise et de paralyser la réclamation du contribuable aussi bien pendant l'instruction de la réclamation préalable que devant le juge fiscal. A ce titre sa maîtrise est d'un intérêt certain aussi bien pour l'administration fiscale, mais également pour les contribuables dans la mesure où le LPF leur reconnaît ce droit (article 104 du LPF).

DICKO Hamadoum
Inspecteur des impôts
Service de la Législation
E-mail : hamadick111@yahoo.fr

Garanties du contribuable en cas de contrôle

Dans le cadre du renforcement de la confiance réciproque entre l'Administration Fiscale et les contribuables, la DGI se doit de créer les conditions pour des changements de comportement de part et d'autre. Pour ce faire, elle doit renseigner les contribuables sur leurs droits, mais aussi sur leurs obligations. Dans le cas présent, nous essayerons d'énumérer les droits et Garanties du contribuable en cas de contrôle sur place

Ces droits et garanties accordés au contribuable vérifié sont les suivants :

- Droit d'être avisé ;
- Droit du contribuable à l'assistance d'un conseil ;
- Droit d'exiger la justification de la qualité d'agent des Impôts aux agents vérificateurs
- Interdiction des vérifications répétées ;
- Limitation de la durée des vérifications
- Garanties des contribuables contre les changements de doctrine administrative ;
- Lieu de vérification et emport des livres et documents comptables hors du principal établissement ou du siège social de l'entreprise.
- Recours ouverts au contribuable

I- DROIT D'ETRE AVISE (Article 14 LPF):

Les agents doivent prévenir de leur arrivée dans une entreprise soit par l'envoi, sous pli recommandé, soit par remise en main propre avec accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la Charte du Contribuable Vérifié. Cet avis, adressé au minimum huit (08) jours francs à l'avance doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification ainsi que la nature précise de cette vérification. En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

II- DROIT DU CONTRIBUABLE A L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL (Article 15 LPF)

Tout contribuable, lors d'une vérification de comptabilité, peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Avant le début des opérations de contrôle, le contribuable est averti de cette faculté, sous peine de nullité de la vérification, par avis de vérification qui lui est adressé par la poste ou remis directement.

Le conseil peut assister le contribu-

ble ou le représenter.

L'absence de celui-ci n'interdit pas au vérificateur de procéder à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur si elles étaient différées.

Par contre, les interventions de l'administration ayant pour objet l'exercice du seul droit de communication ne sont pas soumises à la condition de forme ci-dessus et n'ouvrent pas droit au profit du contribuable à la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

III- JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU VERIFICATEUR (Article 04 LPF)

Tout contribuable a le droit d'exiger de toute personne agissant en qualité d'agent des impôts la preuve de cette qualité.

IV- INTERDICTION DES VERIFICATIONS REPETEES (Article 16 LPF)

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification sur place de ces écritures au regard des mêmes impôts et pour la même période. La vérification doit être considérée comme achevée

lorsque les redressements sont devenus définitifs, c'est-à-dire dès la réception par le contribuable de la notification définitive de redressements. S'il n'y a pas lieu à redressements, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation. Toutefois, si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, notamment les crédits de taxes, les droits à déduction, les frais généraux, les amortissements, les provisions, celles qui n'ont pas été contrôlées peuvent l'être ultérieurement, dans la limite, du délai de prescription, et cela à condition que l'avis de vérification ait mentionné expressément que la vérification porte sur lesdites opérations ou sur un impôt déterminé

V- LIMITATION DE LA DUREE DES VERIFICATIONS(Article 17 LPF)

Sous peine de nullité absolue de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois en ce qui concerne les entreprises soumises au régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Toutefois, l'expiration du délai de trois (3) mois n'est pas opposable à l'Administration des impôts lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime sus visé ou lorsque le dépassement du délai précité résulte du fait du contribuable.

VI- GARANTIES CONTRE LES CHANGEMENTS DE DOCTRINE ADMINISTRATIVE (Article 18 LPF)

L'administration estime qu'aucun rehaussement d'imposition ne peut être effectué lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé, de bonne foi, à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise à l'époque par l'administration, soit par mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement. En effet, cette disposition a pour objet de permettre à tous les contribuables, de demander à l'administration de leur faire connaître, pour le règlement de leur situation fiscale personnelle, le sens et la portée d'un texte légal ou d'une instruction administrative. Ainsi, les intéressés ont la possibilité d'obtenir des renseignements précis sur leur situation fiscale en même temps que l'assurance que les réponses qui leur seront données

engageront formellement l'administration. Cette garantie ne peut cependant leur être accordée que si les deux conditions suivantes sont remplies :

1- Il faut que l'interprétation donnée par l'administration ait été « formellement admise » c'est-à-dire qu'elle résulte d'une décision écrite par un fonctionnaire qualifié pour engager l'administration (Directeur Général des Impôts – Agents ayant au moins le grade de chef de service).

2- Il faut, en second lieu, que le contribuable soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait non seulement correctement appliqué la décision qui lui a été notifiée, mais encore qu'il ait mis l'administration en état de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la question posée. Cette exigence implique donc, de la part du contribuable, un exposé complet, clair et sincère de sa situation. Les réponses écrites de l'administration ne peuvent lui être opposées que dans la mesure où la situation réelle de l'auteur de la question correspond effectivement à celle qui a été exposée et n'a pas subi de changement.

VII- Lieu de vérification et emport des livres et documents comptables hors du principal établissement ou du siège social de l'entreprise. (Article 19 LPF)

Le contrôle a lieu dans le principal établissement ou au siège social de l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, la vérification se déroule en un autre lieu convenu, de commun accord entre l'administration et le contribuable. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire

VIII- RECOURS OUVERTS AU CONTRIBUTUABLE VERIFIE (Articles 73 et suivants LPF)

A- Recours hiérarchique

Tout au long de la vérification, le contribuable est susceptible d'obtenir, auprès du chef de la Brigade, confirmation ou infirmation des renseignements qui lui sont fournis par le vérificateur. Cependant

cette possibilité ne doit être utilisée qu'en cas de désaccord fondamental avec le vérificateur puisque, de toute façon, la notification de redressements étant signée par le chef de Brigade, la procédure contradictoire des redressements se déroulera devant celui-ci. En effet, c'est le chef de Brigade qui tranchera en dernier ressort dans le cadre de la procédure normale et en fonction des éléments qui lui seront apportés par le contribuable.

B- Recours contentieux

Si, dans le cadre de la procédure normale, aucun accord ne peut intervenir avec le chef de la Brigade de vérification, celui-ci doit mettre le montant redressé en recouvrement. Le contribuable qui conteste le redressement peut alors se tourner vers ou saisir le Directeur Général des Impôts en lui adressant une réclamation écrite dans les formes et délais prévus par les articles 87 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

Enfin si la décision prise par le Directeur Général des Impôts ne convient toujours pas au contribuable, celui-ci peut alors se pourvoir devant le **tribunal administratif tribunal de grande instance, juge fiscal** dans les formes et délais prévus par les articles 92 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

C- Recours gracieux

Cette procédure exceptionnelle est prévue par les articles 73 et suivants du Livre de Procédures Fiscales. Elle ne concerne que les contribuables que l'indigence ou la gêne empêchent de s'acquitter de leurs cotisations régulièrement établies. Cette même procédure peut être utilisée pour les remises de pénalités, majorations et amendes fiscales. Les personnes habilitées à connaître du recours gracieux sont, selon le degré de compétence, le chef de brigade, le Directeur Régional des Impôts, le Directeur Général des Impôts et le Ministre de l'Economie et des Finances (voir dans ce sens les termes de la note N°96/01 119/MEF/SG/DGI du 30/10/1996 relative aux règles internes en matière de transactions et de recours gracieux).

Cathérine Coulibaly
Directrice des vérifications et enquêtes

La Rationalisation des incitations fiscales

La stratégie globale de réforme de la politique fiscale adoptée en Conseil des Ministres du 2 octobre 2008 a proposé des réformes visant outre l'amélioration de la gestion et du rendement des impôts indirects et la refonte du système d'imposition des activités informelles, la rationalisation des incitations fiscales. Qu'en est-il de la rationalisation des incitations fiscales ? Plusieurs raisons nous amènent aujourd'hui à rechercher une meilleure optimisation des incitations fiscales : en effet, l'enclavement de notre pays, sa faible dotation en ressources naturelles, lesquelles sont par ailleurs peu diversifiées, ainsi que la compétition entre les Etats de la sous région imposent le maintien, voire l'amélioration du régime fiscal incitatif. Les options en matière d'incitations fiscales à l'investissement doivent concilier la promotion de la croissance économique et l'augmentation du niveau des recettes fiscales. Dans cette perspective, les réformes proposées concernent le dispositif d'incitations fiscales, en particulier celles contenues dans le code des investissements et le code des impôts. En raison de l'existence du règlement n°18/ 2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 qui régit les incitations fiscales en matière d'investissements miniers, l'exercice de révision n'a pas intégré le code minier.

A- AU TITRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Le code des investissements actuellement en vigueur prévoit au profit des entreprises agréées et en fonction des régimes d'agrément des avantages particuliers, aussi bien en phase d'investissement qu'en phase d'exploitation. Les principales propositions d'amendement aux dispositions de ce code portent sur :

1- la clarification des termes de certaines dispositions d'ordre général

Des précisions sont apportées à la définition de la notion "d'entreprise nouvelle" et, surtout, de celle "d'extension d'entreprise", afin de mieux circonscrire le champ des entreprises éligibles au bénéfice de l'agrément et d'éviter certains abus dus à une large interprétation des dispositions du code. Ainsi, l'extension d'entreprise doit renvoyer à la situation de diversification des activités de l'entreprise ou à l'accroissement des moyens de production, sous réserve d'atteindre un certain pourcentage (30%) du niveau des investissements initiaux.

2- la reformulation de la catégorisation des régimes privilégiés

Les niveaux minimum d'investissement et d'emplois permanents requis pour accéder aux avantages du code, respectivement vingt millions (20.000.000) de francs et 3 emplois, ont été rehaussés pour tenir compte de l'évolution économique. De même, par souci de simplification, le nombre de régimes privilégiés a été réduit de six (6) à quatre (4). Il s'agit du :

- Régime « A », nécessitant un investissement minimum de cent millions (100.000.000) de francs et inférieur à cinq cent millions (500.000.000) de francs et la création d'au moins vingt (20) emplois permanents ;

- Régime « B » : investissement supérieur à cinq cent millions (500.000.000) de francs et inférieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs et entraînant la création d'au moins cinquante (30) emplois permanents ;

- Régime « C » : investissement de plus de deux milliards (2.000.000.000) de francs et générant la création d'au moins soixante quinze (40) emplois permanents ;

- Régime « D » : investissement égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs entraînant la création d'au moins trente (30) emplois permanents et dont la production destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80%.

Dans l'optique de promouvoir le développement de certains secteurs jugés prioritaires, notamment ceux de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, les niveaux d'investissement et de création d'emplois permanents exigés sont réduits au quart (1/4).

La particularisation de ces secteurs se justifie par le souci de stimuler la production alimentaire, afin de réduire la dépendance de notre pays vis-à-vis des produits importés et de favoriser le développement de l'agro industrie.

3- la consistance des incitations fiscales prévues

Les propositions de réforme consistent en des réajustements du dispositif en vue de maintenir les avantages impactant spécifiquement sur le coût des investissements.

Les avantages proposés diffèrent suivant que le promoteur est à la phase d'investissement ou d'exploitation, installe une entreprise nouvelle ou procède à une extension d'activité. Enfin, il est aussi tenu compte de la localisation de l'entreprise et du secteur d'activité.

a) Le régime des entreprises nouvelles

Par entreprises nouvelles on désigne toutes entités économiques nouvellement créées et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de leurs activités. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'exploitation préexistante.

En phase d'investissement, il est proposé de maintenir les mesures de réduction de droit de douane et d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation des équipements d'exploitation et du premier lot de pièces de rechange les accompagnant. L'exonération de la TVA sera également maintenue pour l'acquisition des équipements d'exploitation fabriqués localement.

En phase d'exploitation, en lieu et place des exonérations de divers impôts, il est préconisé les avantages ci-après :

- la prorogation du délai d'imputation des excédents de déficit ;
- la déduction du bénéfice imposable d'une partie du montant des investissements à hauteur de 50 % sans excéder 50 % du bénéfice imposable ;
- l'exonération temporaire du droit proportionnel de la contribution des patentes ;
- l'exonération temporaire de la taxe patronale et d'apprentissage.

La déduction et les exonérations sus énoncées sont assorties de délais dont la durée varie de 5 à 7 ans en fonction du type de régime privilégié concerné. Cependant, les entreprises réalisant rarement des bénéfices dès les premières années ne peuvent pas de ce fait jouir réellement de l'avantage qui leur est accordé en raison de l'importance des investissements, l'hypothèse de déduction sans limitation de durée est également à l'étude.

b) Le régime de l'extension d'activité

Le régime sus décrit, dédié à l'entreprise nouvelle, est applicable à l'extension d'activité avec quelques variantes. Ainsi, en lieu et place de l'exonération de la TVA sur les équipements d'exploitation, il est plutôt prévu un remboursement de la taxe acquittée. S'agissant des avantages liés à l'exploitation, le mécanisme de déduction pour investissement sus mentionné s'applique à hauteur de 25%.

www.impots.gov.bf

c) Les avantages liés à la décentralisation et au secteur d'activité
Une prorogation de trois (3) années de la durée des avantages liés à l'exploitation et d'une exonération des droits de mutation ou de la taxe de jouissance est accordée aux entreprises qui investissent dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ou dans un rayon égal ou supérieur à cinquante (50) kilomètres des centres de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

B- AU TITRE DES INCITATIONS FISCALES PREVUES PAR LE CODE DES IMPOTS

La proposition de révision du code des impôts consiste d'une part en la suppression:

- des régimes d'exonérations temporaires des entreprises nouvelles en matière d'impôt sur les bénéfices;
- du régime d'exonération des plus-values de cession sous conditions de emploi.

Cette option se justifie par la faible portée de ces mesures en présence d'un régime fiscal plus incitatif prévu par le code des investissements et par le fait qu'elles sont très peu sollicitées par les entreprises.

D'autre part, des réaménagements du code des impôts sont préconisés pour accompagner les petites entreprises et les petites industries qui n'ont pas accès

aux régimes privilégiés du code des investissements. A ce titre, les petites entreprises et les petites industries pourront bénéficier d'une exonération temporaire de la contribution des patentes, au cours des premières années d'exploitation. Elles seront également éligibles aux prestations des centres de gestion agréés (CGA). La tenue de leur comptabilité par ces centres ouvre droit à des avantages fiscaux en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), d'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) et de taxe patronale et d'apprentissage (TPA).

En tout état de cause, la jouissance effective de ces différentes mesures reste conditionnée par le respect strict des obligations découlant de l'obtention de l'agrément au code des investissements ou de l'adhésion à un centre de gestion agréé le cas échéant.

Enfin, s'agissant de l'impact des modifications envisagées des simulations, sur la situation d'une entreprise qui investirait selon le régime actuel 500 millions et créerait 50 emplois permanents, montent qu'avec le nouveau système d'incitations proposé, les moins-values pour l'Etat par rapport au droit commun sont de l'ordre de 20,47% contre 57,47%.

Ainsi, la nouvelle formule des incitations contenues dans les projets de textes génère, du point de vue budgétaire, moins de manque à gagner pour l'Etat.

Elle est a priori moins avantageuse pour l'entreprise en terme de gain fiscal mais du point de vue de l'encouragement à l'investissement elle est plus incitative. En effet, pour les entreprises nouvelles, de par le mécanisme des déductions d'une partie des investissements (50% du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable) d'une part, et la prorogation du délai de report des déficits antérieurs que le système autorise d'autre part, il se produit une stimulation de l'accumulation du capital productif.

Certes, le système d'incitations fiscales basé sur les exonérations de bénéfices ou revenus continue d'exister dans les législations de nombre de pays de l'UEMOA.

Toutefois, une tendance à réduire leur portée est également observée ; c'est le cas notamment au Togo où les avantages de cette nature accordés aux entreprises des zones franches ont été réduits à l'occasion de l'adoption de la loi de finances 2009.

En effet, la mise en oeuvre des actions du Programme de Transition Fiscale s'accomode difficilement du maintien à long terme de ces exonérations □

Source: Direction de la législation et du contentieux

Nouveau TELECHARGEMENT DES IMPRIMES FISCAUX

Désormais il vous est possible de télécharger, depuis votre ordinateur, certains de vos imprimés fiscaux. Il vous suffit de vous connecter sur le site web de la Direction Générale des Impôts, www.impots.gov.bf, ensuite vous allez sur la fenêtre **e-services** et cliquez sur télécharger les imprimés fiscaux.

Les imprimés disponibles sont les suivants :

- Déclaration de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et commerciales;
- Déclaration de l'Impôt Unique sur les traitements et Salaires (IUTS) et la Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)
- Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Déclaration de prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices ;
- Déclaration de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso.

Après remplissage, vous pourrez les déposer auprès de la division fiscale de votre ressort comme une déclaration classique.

La fraude fiscale et douanière tue l'économie